

Jugement du : 09/12/2024
 17^e chambre correctionnelle
 N° minute : 1
 N° parquet : 20303000953
 Plaidé le 07/10/2024 – 08/10/2024 – 10/10/2024 – 11/10/2024
 Délibéré le 09/12/2024

COPIE DE TRAVAIL

Le 21 octobre 2020, l'association SURVIE, la FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH) et la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH) déposaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour des faits qualifiés de contestation de crime de génocide, au visa de l'article 24 bis alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en raison de la publication des propos rappelés ci-dessus, publiés au sein de l'ouvrage intitulé « *Rwanda, la vérité sur l'opération Turquoise* » suivi du sous-titre « *Quand les archives parlent* », paru aux éditions du Toucan le 28 octobre 2019.

La plainte était formée à l'encontre de l'éditeur de l'ouvrage et de son auteur.
 Au sein de la plainte du 21 octobre 2020, l'association SURVIE se présentait comme une association loi de 1901 créée en 1984 aux fins de « *dénoncer toutes les formes d'intervention néocoloniale française en Afrique* », de militer pour « *une refonte de la politique étrangère* », ainsi que de lutter contre « *les risques de banalisation du génocide* ».

La FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH) se présentait comme une association loi de 1901 fondée en 1922 disposant d'un mandat généraliste « *de défense des droits de l'Homme* » luttant notamment contre « *l'impunité des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture* ».

La LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH) se présentait comme une association loi de 1901 créée en 1898 s'étant associée à la FIDH dans les plaintes portées devant la justice française contre des présumés génocidaires rwandais.

Charles ONANA était présenté dans la plainte avec constitution de partie civile comme exerçant les professions de politologue et essayiste, que les parties civiles qualifiaient de « *controversé* ». Elles citaient d'autres ouvrages publiés sous sa plume. Il était précisé que Charles ONANA soutenait que les « *massacres ayant eu lieu au Rwanda en 1994* » avaient été perpétrés dans le cadre d'une lutte de pouvoir opposant le Front Patriotique Rwandais (FPR, « *mouvement politico-militaire d'opposition au pouvoir hutu en place au moment du génocide* ») et le Gouvernement Intermédiaire Rwandais (GIR), et plus largement, les Hutus, lutte ayant entraîné, selon l'auteur, des massacres commis par les deux belligérants visant les trois communautés rwandaises ; que, pour l'auteur, qualifier les massacres de « *génocide* » et plus précisément de « *génocide des Tutsis* » émanerait d'une « *campagne diplomatique et médiatique* » entre le FPR et l'Organisation des Nations Unis, principalement soutenue par les Etats-Unis d'Amérique, de sorte que, cette terminologie ne « *correspondrait pas à la réalité des faits perpétrés au Rwanda en 1994* ».

La plainte mentionnait que l'ouvrage en cause avait été, par ailleurs, diffusé dans une version numérique le 30 novembre 2019.

Les parties civiles soutenaient que l'infraction de contestation du crime de génocide était constituée en l'espèce, dès lors, d'une part que les crimes perpétrés au Rwanda à l'encontre de la communauté tutsie d'avril à juillet 1994 avaient été reconnus comme crime de génocide par des juridictions françaises et la juridiction internationale qu'était le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), d'autre part que l'auteur des propos litigieux avait recours, au sein de l'ouvrage en cause, à l'ensemble des procédés consistant à nier l'existence d'un génocide, au moyen d'une contestation par négation pure et simple, d'une contestation par négation implicite et d'une contestation par la disqualification des institutions impliquées dans le jugement des massacres perpétrés, l'analyse et l'exégèse de ces faits.

Par réquisitoire introductif du 27 août 2021, le Procureur de la République requérait qu'il soit informé des chefs visés par la plainte contre personne non dénommée.

Les investigations réalisées par la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP), sur commission rogatoire, permettaient de confirmer que Charles ONANA était auteur de l'ouvrage contenant les propos incriminés, et identifiaient Damien SERIEYX en qualité de directeur de publication des Editions L'Artilleur intégrées aux Editions du Toucan. Interrogé par les enquêteurs, Damien SERIEYX confirmait cette qualité ainsi que la publication de l'ouvrage dont il rectifiait la date, ce dernier ayant été publié le 30 octobre 2019 et non le 28 octobre 2019.

A la suite d'un avis en ce sens en date du 30 novembre 2021 en application des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, Damien SERIEYX et Charles ONANA étaient mis en examen le 3 janvier 2022 par lettres recommandées avec avis de réception, respectivement en qualité d'auteur et de complice de contestation de l'existence d'un crime contre l'humanité, en l'espèce un crime de génocide ayant donné lieu à une condamnation française ou internationale.

Par réquisitoire supplétif en date du 23 juin 2022, postérieur à la délivrance de l'avis de fin d'information délivré par le juge d'instruction, le procureur de la République requérait de continuer à informer et régulariser les mises en examen intervenues à tort en application des dispositions de l'article 51-1 précité.

Charles ONANA et Damien SERIEYX étaient tous deux convoqués en vue de leur mise en examen.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Damien SERIEYX confirmait, de nouveau, être le directeur de publication des Editions L'Artilleur, à la date du 30 octobre 2019, et confirmait que les propos poursuivis avaient été publiés par les éditions précitées.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Charles ONANA indiquait ne pas être l'auteur des propos incriminés tels qu'extraits de leur contexte, mais celui d'un ouvrage complet au sein duquel s'inséraient les propos litigieux.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance en date du 21 mars 2023, Damien SERIEYX et Charles ONANA étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel dans les termes ci-avant mentionnés.

L'association IBUKA FRANCE se constituait partie civile par courrier daté du 13 avril 2023. Lors de l'audience de fixation du 8 juin 2023, l'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) se constituait également partie civile. Le COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA (CPCR) se constituait partie civile, à son tour, par courrier en date du 27 février 2024.

Enfin, par courrier daté du 21 avril 2024, l'association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE se constituait partie civile.

*

A l'audience, les débats se déroulaient dans les conditions ci-avant mentionnées.

Charles ONANA, interrogé, niait contester l'existence du génocide des Tutsis au Rwanda au sein de l'ouvrage « *Rwanda, la vérité sur l'opération Turquoise* ».

Il relatait les raisons pour lesquelles il avait été amené à s'intéresser au déroulement de l'opération Turquoise en 1994, au point d'y consacrer une thèse de doctorat et exposait avoir accédé, pour ses recherches, à diverses archives et interrogé plusieurs témoins. Il indiquait qu'il n'avait pu envisager de traiter de l'opération Turquoise sans décrire le contexte général dans lequel elle s'inscrivait, pour donner au lecteur un « *spectre de compréhension plus large* » sur les événements survenus au Rwanda en 1994, leurs causes et leurs conséquences. Il était amené à expliciter le sens des propos incriminés, au gré des questions qui lui étaient posées par le tribunal et les conseils.

Damien SERIEYX, interrogé à son tour, mentionnait qu'il avait pris la décision de publier l'ouvrage « *Rwanda, la vérité sur l'opération Turquoise* » après avoir estimé qu'il s'agissait d'un travail documenté sur un sujet d'intérêt, face aux accusations dont faisait l'objet l'armée française en lien avec la conduite de l'opération Turquoise au

Rwanda en 1994. Il indiquait avoir été conforté dans cette analyse par le fait que cet ouvrage était adapté d'une thèse validée par l'Université Lyon III. Il confirmait ne pas avoir identifié, dans cet ouvrage, de propos venant contester l'existence du génocide des Tutsis.

Damien SERIEYX renvoyait en particulier à la quatrième de couverture centrée sur l'opération humanitaire menée sous l'égide de l'ONU en 1994, à la lumière de l'ouvrage lui-même consacré à cette mission. Il précisait la nature de ses vérifications et de son rôle d'éditeur en répondant aux questions qui lui étaient posées à l'audience.

Plusieurs témoins étaient entendus à la demande des parties civiles.

Ainsi :

- Bojana GLICORIC, enseignante-chercheure en littérature, responsable du programme de langues africaines à l'université d'Harvard ;
- Thomas HOCHMANN, professeur de droit public,
- Florent PITON, enseignant-chercheur en histoire contemporaine à l'Université d'Angers ;
- Bernard MAINGAIN, avocat ;
- Jean-François DUPAQUIER, journaliste.

Charles ONANA faisait également citer, pour sa défense, plusieurs témoins. Il s'est agi, dans l'ordre de leur audition par le tribunal, de :

- Luc MARCHAL, ancien commandant, en 1993-1994, des casques bleus de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) Secteur Kigali, auteur de la préface de l'ouvrage en cause ;
- Semus NTAWUHIGANAYO, ancien journaliste au Rwanda, secrétaire général du gouvernement nommé à l'issue du génocide de 1994 ayant postérieurement fui le pays ;
- Jean-Claude LAFOURCADE, Général, ancien commandant de l'Opération Turquoise ;
- Johan SWINNEN, ancien ambassadeur de Belgique au Rwanda, de 1990 à 1994 ;
- Joseph MATATA, se décrivant comme militant des droits humains au Rwanda ;
- Marie- Jeanne RUTAYISIRE, agent administrative à la Ville de Paris, rwandaise ayant vécu les événements de 1994 et ayant quitté le pays douze ans après ;
- James GASANA, ancien ministre de l'agriculture de 1990 à 1992 puis de la Défense du Rwanda de 1992 à 1993, date à laquelle il a quitté le pays pour la Suisse ;
- Nkiko NSENGIMANA, ancien politologue exposant avoir occupé un rôle d'expert auprès du TPIR, ayant quitté le Rwanda le 1^{er} juillet 1994 pour la Suisse ;
- Michel ROBARDEY, Colonel de gendarmerie honoraire, en mission au Rwanda de septembre 1990 à septembre 1993 ;
- Christian QUESNOT, Général, ancien chef d'état-major des présidents de la République François MITTERRAND et Jacques CHIRAC ;
- Didier TAUZIN, Général de division de l'armée de terre française, en poste au Rwanda entre 1992 et 1994 ;
- Théoneste HABIMANA, né au Rwanda et vivant en France depuis 1995, après une carrière dans la Justice de son pays ;
- Theobald RUTIHUNZA, ayant exercé diverses fonctions dans l'administration rwandaise et se décrivant comme engagé pour les droits de l'Homme et ancien militant du Mouvement démocratique républicain fondé en 1991 au Rwanda ;

- Emmanuel HABYARIMANA, ancien officier au Rwanda et membre du gouvernement de transition à compter de juillet 1994, ayant quitté son pays en 2003 pour rejoindre la Suisse ;
- Jacques HOGARD, Colonel, ancien officier ayant servi au Rwanda de juin à août 1994 dans le cadre de l'opération Turquoise ;
- Hamuli RETY, avocat ayant assuré la défense, sur commission d'office, d'accusés ayant été jugés par le TPIR et ancien président des avocats dudit tribunal international.

Marcel KABANDA a été entendu en sa qualité de président de l'association IBUKA, partie civile.

Raphaël DORIDANT s'est exprimé à son tour, au nom de l'association SURVIE, partie civile.

*

Les conseils des associations constituées en qualité de partie civile ont été entendus en leurs plaidoiries, soutenant les termes des conclusions déposées à l'audience.

Les parties civiles insistent sur le fait que la reconnaissance du caractère génocidaire du crime commis contre la communauté tutsie d'avril à juillet 1994 résulte de décisions internationales. Elles indiquent également que de nombreuses décisions émanant de juridictions françaises se sont prononcées sur la responsabilité de ceux qui ont participé ou organisé les exactions du printemps 1994 au Rwanda (condamnations pour des faits de génocide et complicité de crimes contre l'humanité).

Elles considèrent que Charles ONANA et Damien SERYEIX contestent, dans les passages ci-avant énoncés, l'existence du génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, notamment:

- en accréditant la thèse selon laquelle il existe une histoire officielle du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 qui diffère de la réalité ;
- en présentant comme incorrect et non conforme à la réalité l'emploi du terme «*génocide*» pour désigner le génocide des Tutsi ;
- en discréditant les juridictions ayant jugé qu'avait été commis entre avril et juillet 1994 au Rwanda un génocide contre les Tutsi ;
- en établissant une confusion entre les bourreaux et les victimes du génocide des Tutsis ou en promouvant la théorie du double génocide ;
- en établissant une équivalence morale entre les auteurs du génocide et le mouvement politico-militaire qui y a mis fin par les armes.

La représentante du ministère public a été entendue en ses réquisitions de condamnation.

Les conseils des prévenus ont été entendus en leurs plaidoiries aux fins de relaxe de ces derniers.

Sur l'action publique :

Sur la contestation de l'existence du génocide des Tutsis au Rwanda :

En application des dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Selon l'alinéa 2 du même article, seront punis des mêmes peines, ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux définis par

l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.

La contestation de l'existence d'un crime de génocide peut être explicite ; elle peut aussi prendre une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation.

Le sens et la portée des propos doivent être appréciés par rapport à la perception et la compréhension du lecteur moyen qui en prend connaissance à la date de leur diffusion, en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté, le 8 novembre 1994, une résolution n°955 par laquelle il a décidé *“comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution”*.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a traité de 93 inculpations pour génocide et autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 selon les données communiquées sur son site officiel, 82 procédures étant clôturées à ce jour.

Il convient de relever, en particulier, qu'aux termes d'une décision, devenue définitive, prononcée par la chambre d'appel dudit Tribunal pénal international en date du 16 juin 2006 (TPIR, Procureur c. Karemera, affaire n°ICTR-98-44-T, 16 VI 2006), il a considéré que le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 était *« un fait de notoriété publique »*, dans les termes suivants :

“11. DRESSE LE CONSTAT JUDICIAIRE des faits de notoriété publique suivants, en application de l'article 94 A) du Règlement :

- i) La situation suivante a existé au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : sur toute l'étendue du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ;*
 - ii) Entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, un conflit armé non international s'est déroulé au Rwanda ;*
 - iii) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda, contre le groupe ethnique tutsi ;*
- [...]”*.

Par ailleurs, plusieurs condamnations, désormais définitives, ont été prononcées par les cours d'assises françaises statuant en application de la compétence universelle, des chefs de génocide et complicité de crimes contre l'humanité.

Ainsi, il convient de citer la condamnation de Pascal SIMBIKANGWA par arrêt de la Cour d'assises de Seine-Saint-Denis du 3 décembre 2016, devenue définitive consécutivement au rejet, par arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2018, du pourvoi formé par le condamné, pour avoir à Kigali, sur le territoire du Rwanda, entre avril et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi, en raison de motifs politiques, philosophiques, ethniques, raciaux ou religieux, fait commettre :

- des atteintes volontaires à la vie à l'encontre des membres de la dite communauté ;
- des atteintes graves physique ou psychique des membres de la dite communauté ;

et pour s'être, sur le territoire du Rwanda, à Kigali, entre avril et juillet 1994, rendu complice d'une pratique

massive et systématique d'exécutions sommaires et d'actes inhumains inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile en aidant et assistant sciemment les auteurs des dits actes afin d'en faciliter la préparation ou la consommation, et en donnant des instructions pour les commettre (pièce n°20 de l'association IBUKA).

Il y a lieu, également, de relever la condamnation de Tite BARAHIRWA et Octavien NGENZI du chef de génocide et autres crimes contre l'humanité, par la cour d'assises de Paris, le 6 juillet 2018, à la réclusion criminelle à perpétuité, condamnation devenue définitive consécutivement au rejet, par arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 2019, du pourvoi formé contre la décision (pièce n°22 de l'association IBUKA).

Le crime de génocide des Tutsis ayant ainsi été reconnu comme un fait de notoriété publique par décision définitive de la juridiction internationale qu'est le TPIR et ayant donné lieu à condamnation par des juridictions nationales françaises, dans les conditions précitées, la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de son existence entre dans les prévisions des dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Il convient, dès lors, d'examiner les passages poursuivis en l'espèce afin de déterminer s'ils contiennent la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de l'existence de ce génocide.

*

Le 30 octobre 2019, est parue la version papier de l'ouvrage intitulé « *Rwanda, la vérité sur l'opération Turquoise* », sous-titré « *Quand les archives parlent* » aux Editions L'Artilleur, dont Damien SERIEYX était le Directeur de publication.

En quatrième de couverture, est reproduite la citation suivante : « *Si on avait fait cela en 1940 contre les nazis, on n'aurait pas connu les drames que nous avons connus (Shimon Pérès à François Mitterrand, 6 juillet 1994)* ».

Il y est procédé à une présentation de l'autorisation donnée par l'ONU, le 22 juin 1994, de déployer une force multinationale sous commandement français au Zaïre et au Rwanda « *pour mettre en sécurité les personnes en danger au Rwanda* ». Est posée la question de savoir si sont fondées les accusations portées contre la France d'avoir alors participé à la préparation puis à l'exécution du génocide.

Il est mentionné que Charles ONANA, présenté comme « *docteur en science politique, spécialiste de l'Afrique des Grands Lacs et des conflits armés* », répond à ces questions, après plus de dix années de recherches dans les archives du Conseil de sécurité, de l'Élysée, du ministère français de la Défense, du gouvernement des États-Unis et du TPIR et qu'il démontre aussi « *que les dirigeants actuels du Rwanda ont, pendant plus de deux mois, empêché l'intervention de l'ONU, encourageant ainsi les massacres plutôt que l'arrêt des hostilités et le partage du pouvoir, comme le prévoient les accords de paix signés en 1993 à Arusha* ».

L'ouvrage est présenté comme le « *premier ouvrage scientifique entièrement consacré à la mission Turquoise* », qui « *remet en cause tout ce que l'on croyait savoir jusqu'ici* ».

L'ouvrage est préfacé par le colonel Luc MARCHAL, « *ancien commandant des casques bleus de la Minuar en 1994, secteur Kigali* ».

De la page 13 à la page 25, celui-ci souligne que cet ouvrage vient dans le prolongement de la thèse soutenue par Charles ONANA, en science politique, en décembre 2017 à l'université Lyon III.

Il y voit « *une analyse historique et politique à large spectre destinée à resituer l'opération Turquoise dans son contexte réel [...]* » et souligne que la « *méthodologie suivie tranche de façon drastique avec les idées toutes faites qui, tels des slogans, sont reprises depuis plus de vingt-cinq ans à propos des tragiques événements du Rwanda* » (pages 22 à 24).

Il insiste sur la rigueur du travail accompli et développe l'idée selon laquelle la prise en compte, dans la démonstration effectuée par Charles ONANA, de la stratégie militaire appliquée sur le terrain « *afin d'éliminer tout doute quant aux véritables motivations des acteurs* », est une « *réelle trouvaille de la part de l'auteur* » dans la mesure où « *la stratégie militaire ne peut qu'être révélatrice des véritables intentions de ceux qui l'ont conçue, puisque la mise en œuvre des troupes au sol n'a d'autre finalité que celle d'atteindre les objectifs politico-militaires recherchés* ».

Il forme l'espoir que les recherches de Charles ONANA, dont il salue le courage et qu'il décrit comme un lanceur d'alerte, soient poursuivies par un approfondissement académique de certains domaines connexes, « *comme l'absence totale d'investigation internationale sur l'attentat du 6 avril 1994 ou l'absence de poursuite, par le TPI, à l'égard des responsables du FPR/APR du chef de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, voire de génocide, dûment authentifiés par différents rapports de l'ONU [...]* ».

Il conclut son propos ainsi : « *Que sa quête, afin de repositionner la vérité historique là où elle devrait être, permette aux millions de victimes d'une clique de criminels de guerre de ne pas disparaître à jamais dans les oubliettes de l'Histoire* ».

L'ouvrage est structuré de la façon suivante : après un avant-propos (pages 27 à 41), intervient une introduction (pages 41 à 79).

Il est divisé en quatre parties :

- I. Le contexte et la construction d'un dossier d'accusations
 - II. L'examen de l'ensemble du dossier d'accusations
 - III. La part d'ombre d'une campagne d'accusations
 - IV. La campagne de calomnies et le silence troublant des dirigeants français.
- Il s'achève par une conclusion (pages 619 à 662).

Dans l'avant-propos, l'auteur revient sur les accusations portées contre la manière dont l'opération Turquoise a été menée et les objectifs qu'elle aurait servis.

En page 29 en particulier, il indique quelle est l'ambition de son étude, en ces termes :

« *Cette étude tente de prouver qu'il reste non seulement beaucoup de choses à découvrir mais que l'essentiel de ce qui en est communément dit est en tout ou en partie faux. Ces propos peuvent choquer, surprendre ou déstabiliser ceux qui ont souvent écouté et lu les médias français ou belges sur les événements tragiques du Rwanda mais aussi ceux qui ont participé à de nombreuses conférences et colloques où des intervenants plus ou moins convaincants martelaient d'apparentes évidences. Mais pour ceux qui sont encore désireux de comprendre et qui acceptent de se poser des questions, même gênantes, quelques éléments de réponse sont ici à leur disposition. Ils s'apercevront rapidement que non seulement une grande partie de ce qui est dit et écrit dans les médias depuis vingt-cinq ans sur la tragédie rwandaise est inexacte mais que l'essentiel y a été largement occulté. Cet ouvrage se propose donc d'en faire rigoureusement la démonstration* ».

Il expose, en page 30, que « *Tout d'abord, la tragédie du Rwanda n'est pas le résultat d'un «plan d'extermination» comme on l'entend habituellement. Au terme de plus de vingt ans de procédures, et alors que c'était là son postulat de départ, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a échoué à prouver l'existence d'une quelconque planification des massacres au plus haut niveau de l'État rwandais avant avril 1994. Ceux des militaires et des politiques que les médias avaient très vite qualifiés de «cerveaux du génocide» ont été systématiquement acquittés du chef d'entente en vue de commettre le « génocide». Ensuite, cette tragédie ne peut être ramenée à un affrontement ethnique entre deux groupes: Tutsi et Hutu. Le Rwanda compte en effet un troisième groupe composé de Twas, la première minorité de ce pays (1 % avant les massacres de 1994) dont on ne parle jamais et qui a été décimée. Il est d'ailleurs frappant de constater que l'on ne parle pas non plus de ceux qui ont cherché à les exterminer* ».

Il prône un « *examen plus large, plus complet et plus précis de ce qu'il s'est passé au Rwanda avant, pendant et après l'opération Turquoise* » pour une « *meilleure compréhension des choses* ».

Plus loin, en page 31, il développe l'idée selon laquelle « *Les événements survenus au Rwanda en 1994 ont principalement une cause historico-politique : la conquête et la conservation du pouvoir, que se disputent deux groupes antagonistes, à savoir les Hutus d'un côté et les Tutsis de l'autre ; une partie de chaque groupe pouvant d'ailleurs se coaliser avec l'autre si cela peut servir opportunément son intérêt dans cette perspective. La conquête et la conservation du pouvoir ont longtemps et abondamment nourri l'antagonisme entre Hutus et Tutsis au Rwanda et en cela, il n'y a ni bons ni méchants. Chaque groupe a démontré à suffisance qu'il n'éprouvait, pour se maintenir au pouvoir, aucune gêne à marginaliser, à exclure ou à éliminer l'autre* ». Il poursuit ainsi : « *Il existe au Rwanda comme partout ailleurs des personnes qui, indépendamment de leur appartenance ethnique ou clanique, cherchent, soit à s'emparer du pouvoir politique, soit à le conserver, au besoin par la violence, et ils sont tantôt hutus tantôt tutsis. Cela n'a absolument rien d'original, ni de particulier. C'est donc dans la bataille entre ceux qui veulent le pouvoir et ceux qui le détiennent qu'il faut chercher les fondements de ce qu'il est arrivé au Rwanda en 1994* ». Selon lui, « *en tout état de cause, c'est cette bataille, et elle seule, qui a mis le feu aux poudres* ».

et conduit la France et la communauté internationale à intervenir d'abord en 1990, puis avec la Minuar en octobre 1993 pendant les accords de paix d'Arusha (Tanzanie) et enfin en juin 1994 au Rwanda [...]

En page 32, il précise que « pour brouiller toute compréhension logique et objective de cette réalité, qui a pris une tournure exceptionnelle par l'ampleur des massacres de 1994, certains ont mis en avant le « génocide », faisant de celui-ci la cause et l'explication de cette tragédie. En résumé, ce serait une haine atavique des Hutus envers les Tutsis alliée à un plan conçu au plus haut niveau de l'État par des dirigeants hutus, aidés par la France, qui aurait déclenché le massacre de la population civile tutsie dans ce pays ». Pour l'auteur, « Ceci est non seulement inexact mais ce serait une insulte et un profond mépris envers l'histoire politique du Rwanda. »

Intervient alors le premier passage poursuivi : « **Personne ne nie la réalité des millions de victimes tutsies, hutues et twas du Rwanda et du Zaïre, mais faire du « génocide » la principale source d'explication ou même l'unique tentative d'explication est une aberration sur le plan intellectuel et scientifique** » (Propos poursuivis n°1 en page 32) puis le deuxième passage poursuivi, dans lequel Charles ONANA poursuit ses explications en ces termes : « **Il est désormais établi que l'actuel régime de Kigali ne supporte pas les universitaires, les journalistes et les auteurs dont les travaux nuancent ou contredisent le dogme ou l'idéologie du « génocide des Tutsis ». L'arme de destruction massive qui a été trouvée pour disqualifier ou pour discréditer le travail des chercheurs américains est de les traiter « révisionnistes » ou de « négationnistes », un vocabulaire réservé en général aux auteurs qui nient l'Holocauste des Juifs et que certains veulent étendre abusivement et maladroitement à la tragédie rwandaise. Soyons clair, le conflit et les massacres du Rwanda n'ont rien à voir avec le génocide des Juifs ! Toute tentative de mariage forcé ou de comparaison entre ces deux événements distincts est abusive et déplacée.** » (Propos poursuivis n°2 en page 34), ajoutant que « Plus de vingt ans après les faits, il est temps de quitter le registre purement émotionnel et de laisser la place à la réflexion et au travail scientifique si l'on veut honnêtement comprendre les événements à partir de données aujourd'hui disponibles et de témoignages qui étaient inaccessibles au moment du déploiement de l'opération Turquoise en 1994 », insistant sur le fait que la particularité de son travail consiste à « prendre en compte les arguments ou les affirmations des différents accusateurs de l'opération Turquoise et de les examiner sans complaisance, en suivant une méthode propre à l'analyse des faits historiques ».

Pour lui, « Toute approche qui se fonde sur le « génocide » est inféconde et conduit nécessairement à l'impasse sur le plan explicatif : rappelons qu'un génocide présuppose une planification au plus haut niveau des massacres mais que cet élément clé n'a jamais été retrouvé par le tribunal, en dépit des moyens matériels et humains importants mis à la disposition des juges pendant plus de vingt ans. C'est pour avoir pris le « génocide » comme point central à partir duquel il fallait examiner et traiter tous les crimes, y compris les crimes contre l'humanité, commis au Rwanda en 1994 que le TPIR a échoué dans sa mission de juger tous les criminels et de parvenir à la réconciliation des Rwandais. C'est pour les mêmes raisons que la France et la Belgique adoptent aujourd'hui, presque arbitrairement, tantôt des décrets à caractère discriminatoire pour fixer des journées de commémoration du « génocide » en faveur d'un seul groupe de victimes, tantôt des lois mémorielles tout aussi discutables visant, elles aussi, à favoriser un groupe de population au détriment des autres, ignorant totalement au passage les Twas, pourtant victimes de la même tragédie ».

Évoquant un « manque de prudence » et « une intrusion inopportune du politique et de certains dirigeants politiques européens dans l'appréciation des événements du Rwanda », il énonce que « Prétendre, comme le font sans grande humilité certains pays européens, par le truchement de décrets ou de lois mémorielles, que la souffrance d'un groupe de Rwandais est plus importante ou mériterait plus d'attention que celle des autres groupes est une posture contestable, au vu de la réalité des faits et si l'on s'efforce de prendre en compte toutes les victimes, y compris les centaines de milliers de Hutus bombardés et exterminés par le nouveau régime de Kigali entre 1994 et 1996 alors qu'ils étaient réfugiés, fuyant la violence, dans les camps du Congo voisin » (pages 37-38).

Charles ONANA explicite encore sa démarche au terme de cet avant-propos en indiquant que celle « qui prévaut dans cette étude est d'abord celle d'une rupture avec le dogme de « l'histoire officielle ». C'est ensuite le divorce avec les croyances générales sur l'opération Turquoise et c'est enfin la remise en cause de tous les préjugés relatifs à cette mission depuis vingt-cinq ans. Nous préférons tout réexaminer et tenter de saisir l'histoire dans sa complexité, aussi déroutante et dérangeante soit-elle [...] ». Selon lui : « Il s'agit en priorité de sortir, après deux décennies de travail, d'un consensus idéologique et intellectuel abrutissant. Ce consensus, impropre à la réflexion et au sens critique, qui s'est confortablement installé dans de nombreuses universités au sujet du Rwanda, pollue le débat scientifique » (page 38). Il précise que : « Ce travail tente ainsi d'examiner, le plus froidement possible, les accusations portées contre cette mission humanitaire multinationale, en les confrontant aux réalités politiques

et militaires en œuvre de 1990 à 1994 au Rwanda, afin d'en évaluer rigoureusement la pertinence », ajoutant que « Contrairement à ce que certains seraient tentés de penser d'emblée, l'hypothèse de ce travail est de considérer que toutes ces accusations sont vraies mais qu'il est indispensable d'avoir la preuve de leur véracité. En clair, nous partons de l'idée que ceux qui portent de graves accusations contre l'opération Turquoise depuis 1994 ont peut-être raison et qu'ils détiennent probablement des preuves solides de tout ce qu'ils avancent ». Il égrène, en page 39, les différentes questions qu'il entend approfondir, pour conclure que : « Ces différents aspects, rarement traités par des journalistes ou des universitaires, permettent d'évaluer la force et la pertinence des preuves qui justifient toutes ces accusations contre la mission onusienne en Afrique la plus décriée du XXe siècle ».

En page 41, commence l'introduction de l'ouvrage.

L'auteur y détaille en 1. « Les sources écrites et orales de ce travail » puis, en 2. une « Nécessaire mise au point sur le conflit rwandais » (page 52).

Il revient sur l'antagonisme existant entre les Hutus et les Tutsis en se démarquant de certains développements publiés à cet égard, qui en ont fait un conflit ethnique : « Une partie de la presse a tendance à réduire le conflit rwandais à une « guerre ethnique » des Hutus contre les Tutsis, sans jamais préciser ni ce que recouvrent les catégories hutues et tutsies, ni ce qui les oppose vraiment. Ce qu'il faut noter, dès à présent, c'est que le terme « ethnique » est inadéquat pour désigner ces deux groupes et pour donner sens à l'antagonisme Hutus/Tutsis. Toutefois, rien n'interdit à ce que Hutus et Tutsis considèrent qu'ils appartiennent à des catégories ethniques différentes. C'est surtout l'histoire politique et sociale du Rwanda qui fournit les éléments distinctifs de ces deux groupes ainsi que les fondements du conflit entre Hutus et Tutsis, et éclaire la question identitaire attachée à ces qualificatifs ».

Charles ONANA revient sur l'histoire du pays et préconise une « approche du conflit entre Hutus et Tutsis ayant trait à leur propre système de représentations, voire de valeurs » susceptible d'« aider à comprendre comment les uns et les autres ont vécu la période monarchique, la révolution de 1959 et, plus tard, les événements tragiques de 1994 » (page 59). Il insiste sur le fait que « Le conflit rwandais, du moins celui que le grand public et les journalistes découvrent à travers les atrocités ou la guerre civile internationale de 1994, a donc des origines anciennes et complexes, et le regard que les Rwandais portent eux-mêmes sur ce conflit est parfois loin de celui de certains chercheurs occidentaux ou du régime actuel de Kigali » (page 66). Il expose son interprétation des raisons ayant sous-tendu « l'affrontement Hutus/Tutsis et de la révolution de 1959 » qui sont, selon lui « essentiellement le combat politique visant la fin d'un régime et la volonté de prise du pouvoir par le groupe majoritaire opposé à la minorité régnante » (page 70).

Il mentionne, à ce titre, que « Une bonne partie de l'élite tutsie, qui était à la tête de la monarchie, n'a jamais accepté la perte du pouvoir et de ses privilèges au profit de leurs « serfs » de jadis. Les Hutus, de leur côté, désormais nouveaux « seigneurs », n'ont jamais oublié les sévices et les humiliations qu'ils eurent à subir sous la monarchie tutsie. Ils en ont gardé des séquelles et un profond ressentiment. En 1994, beaucoup d'entre eux craignent que les Tutsis vivant en exil ne reviennent pour imposer de nouveau la tradition de domination de leurs parents et ancêtres. Ils refusent catégoriquement de revivre sous le joug d'un pouvoir tutsi avec son cortège de supplices et d'humiliations ». (page 71)

Pour l'auteur, « C'est à partir du moment où le pouvoir politique change de détenteur en 1959 et que la mémoire historique revient nourrir les frustrations de chaque camp ou de chaque groupe que se cristallise à nouveau la haine entre Hutus et Tutsis jusqu'à la « contre-révolution » de 1994 et la tragédie humaine qui l'accompagne » (page 72).

Il souligne l'importance de ces développements dès lors que, pour lui, « Une analyse ou une connaissance superficielle de l'antériorité du conflit rwandais et des événements tragiques de 1994 conduisent à entretenir une appréciation erronée des faits criminels. Les conséquences sont d'autant plus graves que certains travaux donneront lieu à la désignation voire à la reconnaissance partielle des victimes de massacres », précisant que « Dans un grand nombre de rapports de l'ONU et de certaines organisations des droits de l'homme, il est prouvé que la guerre et les massacres n'ont épargné aucun groupe ni aucun segment de la population rwandaise », de sorte que « Les victimes de cette tragédie ne sauraient donc être objectivement réduites à une seule catégorie de la population : les Tutsis, même si ces derniers ont payé un lourd tribut dans ce conflit » et encore que « D'ailleurs, aucune étude rigoureuse ou scientifique n'a pu démontrer jusqu'ici que seuls les Tutsis ont été massacrés ou ont été victimes de crimes contre l'humanité. Il n'est pas non plus prouvé qu'ils sont, en nombre, les plus décimés » (page 74 et analyse détaillée en pages 75 et 76).

Plus loin, il insiste sur la nécessité d'opérer une distinction entre les Tutsis en tant que population civile et les rebelles tutsis du FPR/APR et déplore le fait que « Si les Hutus ont été presque collectivement traités de «

génocidaires » ou de criminels contre l'humanité, les Tutsis ont été, tout aussi collectivement, considérés comme uniquement des victimes » (page 78).

C'est alors qu'il expose que « *Le fait d'aborder ce conflit et de s'intéresser à ses victimes ou à ses auteurs présumés, soit à partir du discours officiel ou « consensuel », soit à partir d'un prisme idéologique ou d'une vision très subjective, suscite des interrogations et soulève bien des questions sur le plan scientifique. De même, les prises de positions tranchées et peu critiques de nombreux chercheurs sur différents aspects de ce conflit posent de vraies questions épistémologiques* ». Intervient ici le troisième passage poursuivi, écrit en ces termes : « *Les attitudes qui consistent à désigner, sous la pression du sens commun ou du discours officiel, les auteurs et les victimes présumés du « génocide » et qui écartent, dans les mêmes conditions, d'autres auteurs ou victimes présumés de crimes contre l'humanité au Rwanda relèvent soit d'une approche purement discriminatoire* (Propos poursuivis n°3) *soit d'un manque de rigueur intellectuelle dans l'analyse des événements* » (page 79).

L'auteur considère ainsi que « *Le temps est venu de procéder à un réexamen des affirmations généralement diffusées sur les massacres de 1994 en s'écartant de l'émotion, si légitime soit-elle, et en portant la lumière sur toutes les zones d'ombre surtout du côté de ceux qui se font passer pour les « héros » qui auraient mis fin au « génocide », à savoir le FPR/ APR dirigé par Paul Kagame et ses multiples soutiens* ». Il conclut son introduction en affirmant qu'« *il faut donc rompre avec l'imposture des héros imaginaires, l'arbitraire des victimes sélectives et l'omniscience de l'histoire officielle* ».

Les passages poursuivis n°4 à 8 figurent dans la première partie de l'ouvrage intitulée « *Le contexte et la construction d'un dossier d'accusations* ».

Dans une première sous-partie, Charles ONANA aborde « *Le contexte rwandais et français avant le déploiement de l'opération Turquoise* ». Au titre, en premier lieu, du contexte rwandais qu'il désigne comme caractérisé par « *l'obsession de la lutte armée* », il examine « *la réalité des massacres* » en a. puis consacre des développements, en b., à « *la désignation précipitée et inappropriée des auteurs de massacres* ».

A ce titre, il indique que : « *Les massacres de civils ont effectivement commencé dans la capitale le 7 avril 1994 après l'annonce de l'assassinat du chef de l'État rwandais. Ils vont, par la suite, s'étendre à tout le pays à l'initiative de tous les groupes armés et contre l'ensemble des populations rwandaises. Mais le mode de désignation des victimes ne se fera jamais sur les fondements d'une enquête minutieuse et approfondie mais plutôt à la hâte, dans la précipitation et l'affect du moment* » (propos poursuivis n°4 en page 89).

Il cite alors, notamment, les rapports, articles de presse et témoignages évoquant, au printemps 1994, le massacre des Tutsis et des Hutus.

Il aborde ensuite « *l'attitude du gouvernement rwandais au moment des massacres* » (c.) puis « *l'attitude des rebelles du FPR/APR pendant les massacres* » (d.). C'est au terme de cette sous-partie qu'il écrit : « *Quant au FPR, il est encore présenté par de nombreux chercheurs et journalistes, comme celui qui aurait « mis fin au génocide ». Cette autre présentation répond moins à la réalité du terrain qu'à la volonté de construire un ou des héros imaginaires menant une opération de sauvetage d'un groupe ethnique en danger de mort. Cette fiction d'un FPR « libérateur » et « sauveteur » mérite aussi une remise en question. Et c'est l'ancien ministre rwandais des Affaires étrangères de Paul Kagame, Jean-Marie Ndagijimana, qui a commencé cette remise en question en soutenant que « Paul Kagame a sacrifié les Tutsis ».*

Le fait de ne pas suffisamment prendre en compte ou de ne relater que partiellement l'attitude des deux parties au conflit et/ou de ne pas expliquer précisément leurs motivations et leurs objectifs militaires ou politiques pendant les massacres et la guerre civile internationale n'a pas facilité la compréhension des événements. Les partenaires du Rwanda n'ont pas aidé non plus le grand public à comprendre, même a posteriori, le déroulement et l'imbrication des faits.

En cela, tout ce qui consiste à mettre le « génocide » et pas la conquête du pouvoir au centre de la recherche sème la confusion et entretient inutilement la polémique. » (Propos poursuivis n°5 en page 125).

Il enchaîne, enfin, sur « *l'attitude des « pays amis » et des grandes puissances au Rwanda au début des massacres* » (e).

En page 164, il aborde une seconde sous-partie consacrée au « *contexte international avant le déploiement de l'opération Turquoise* ».

Celle-ci n'est pas subdivisée. Il revient ici sur la position du Conseil de sécurité de l'ONU et celle du Secrétaire Général de l'ONU de l'époque, M. BOUTROS-GHALI et énonce que l'une des difficultés posée à cette institution consistait en la « *qualification de la tragédie rwandaise* ». Il consacre alors de longs développements à la description de l'action conduite par le FPR auprès du Conseil de sécurité, pour s'opposer au déploiement de la

force proposée, caractérisant, selon lui, le fait que « l'objectif ultime du FPR n'est pas de mettre fin aux massacres mais d'évincer le gouvernement intérimaire de la scène politique, de le défaire militairement et d'en faire l'unique responsable du désastre rwandais » (page 172). Il ajoute que « Pour le FPR, il faut non seulement affirmer qu'un « génocide » a été commis par ses adversaires politiques mais aussi que, contrairement à ce que prétendent les médias, son conflit contre les Hutus au pouvoir est essentiellement politique. Le FPR considère donc que l'accès au pouvoir est le nœud du conflit avec le régime hutu et en particulier le gouvernement intérimaire. Ainsi, considérer le « génocide » en plein mois d'avril comme un élément central ou la source d'explication de la tragédie du Rwanda semble totalement inapproprié. Le « génocide » n'explique rien et ne permet de rien comprendre au drame du Rwanda. Ceci est d'autant plus important qu'il relève principalement du discours politique du FPR et non d'une enquête judiciaire » (page 173).

L'auteur questionne alors l'emploi du terme « génocide » au printemps 1994 et dans les documents officiels au sein de l'ONU. Il estime, à cet égard, que ce sont les États-Unis qui vont « produire l'acte de naissance de la reconnaissance internationale du « génocide des Tutsis » et résume cette idée en ces termes (6ème passage poursuivi) : « Autrement dit, pour ne pas avoir à s'exposer à la moindre réflexion ou à des questions embarrassantes, les États-Unis valident ainsi, sans la moindre réserve, et très officiellement la demande pressante du FPR de retenir le mot « génocide » ou de qualifier comme tels les massacres du Rwanda. Ce terme est donc retenu sans examen ni enquête préalable. Sa validation ne sera jamais soumise à l'avis des magistrats professionnels ni à la consultation d'une quelconque juridiction internationale. C'est la volonté du FPR et la décision d'un secrétaire d'État américain qui ont conduit à parler de « génocide » au sein des Nations unies et principalement au Conseil de sécurité. » (page 190). Pour lui, « Il s'agit donc d'une décision politique initiée par des politiques pour des raisons et des objectifs politiques ».

Il signale qu'en juin 1994, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme soulignait l'importance de « vérifier, au regard des faits, la pertinence de cette qualification » (page 191). Charles ONANA en conclut que « Ceci signifie donc que la qualification du massacre des Tutsis de « génocide » n'est pas encore totalement acquise ou définitive aux yeux du rapporteur spécial puisqu'il recommande des vérifications ou une enquête pour en avoir la certitude. Ceci ne veut nullement dire qu'un génocide des Tutsis n'a pas existé mais qu'il est nécessaire d'en vérifier l'effectivité ».

Charles ONANA inscrit son travail dans une tentative « d'établir les conditions dans lesquelles le terme « génocide » a été adopté », puisqu'il indique constater avec étonnement que cette reconstitution, souhaitée par le rapporteur précité, « n'avait pas été réalisée, plus de vingt ans après les faits ».

Il souligne alors que « C'est en suivant finalement la lecture du FPR et des États-Unis que la résolution 925 du 8 juin 1994 du Conseil de sécurité reconnaît et officialise le « génocide » dans la tragédie du Rwanda ». Il cite alors les termes de cette résolution : « Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international » en signalant que « Dans ce passage, il n'est pas dit qu'il s'agit du génocide exclusif des Tutsis mais certains en tireront cette conclusion » (page 191),

L'auteur poursuit cette analyse en s'intéressant au processus ayant conduit à « valider » le terme de génocide « jusque dans l'enceinte du TPIR ».

Il explique sa démarche en page 194 : « Il ne faudrait surtout pas s'y méprendre en suivant cette démonstration. Elle n'est nullement une négation du « génocide des Tutsis » comme pourraient facilement le penser quelques-uns, à la lecture de ces lignes. Il s'agit surtout d'informer et de montrer avec précision comment on en est arrivé à employer ce terme dans le discours et les documents officiels. Ceci est très important car des accusations d'une gravité extrême pèsent sur des Rwandais et sur des militaires français à ce sujet. Il fallait, pour cela, donner à comprendre comment on en est arrivé à qualifier les massacres du Rwanda de « génocide contre les Tutsis ». Tous ces éléments conduisent donc à penser qu'il y a un sérieux problème dans les fondements et la narration de l'histoire officielle de la tragédie rwandaise depuis vingt-cinq ans ». Il insiste sur le fait que l'emploi du terme génocide aurait, selon lui, empêché la justice internationale de faire correctement son travail car, écrit-il : « le curseur a été placé d'office sur le « génocide » et sa supposée « planification » et non sur tous les crimes et autres « violations graves du droit international humanitaire » commis au Rwanda et dans les pays voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, comme l'exigeait le mandat du TPIR ». Il déplore qu'il n'ait pas été procédé à « un examen minutieux ou une enquête approfondie et impartiale [qui] aurait permis de mieux identifier toutes les victimes, tous les crimes et tous les auteurs de crimes de guerre, de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité et punir en conséquence tous ceux contre qui les preuves seraient suffisantes et établies » et précise que « Lorsque le Procureur [du TPIR] s'est trouvé en difficulté de fournir des preuves et de la planification et du génocide, il a préféré recourir à l'artifice du « constat judiciaire » plutôt que de mettre sur la table des pièces à

conviction » (propos poursuivis n°7 en page 195). Il critique encore le fait que, « curieusement », les « nombreuses preuves solides » évoquées par le FPR n'aient pas été alors fournies au procureur du TPIR « pour s'en servir pour étayer ses dossiers d'accusations ». Pour Charles ONANA : « **Ceci démontre, s'il en était encore besoin, que la thèse conspirationniste d'un régime hutu ayant planifié un « génocide » au Rwanda constitue l'une des plus grandes escroqueries du XXème siècle.** » (passage poursuivi n°8 en page 198 mentionné en double dans l'ordonnance de renvoi).

Un peu plus haut, il tenait à préciser son intention en ces termes : « Il ne s'agit en aucun cas d'ouvrir ici une polémique stérile ni même un débat juridique sur l'existence ou non d'un « génocide » au Rwanda car ce n'est ni l'objet de ce travail ni le cadre approprié pour conduire ce type de discussion. Toutefois, il est nécessaire, au terme du travail accompli par le TPIR et après sa fermeture, d'observer et de souligner que non seulement le mot « génocide », fortement suggéré par le FPR, est arrivé de façon prématurée dans l'histoire politique de la tragédie rwandaise mais qu'il n'a jamais été aisé pour plusieurs magistrats d'accepter, sans éléments de preuve, que la « planification du génocide », dont faisait état le FPR ou le régime Kagame d'abord et le procureur ensuite, était clairement établie ».

La dernière sous-partie de cette analyse est consacrée à « la construction du dossier d'accusations contre l'opération Turquoise », plus spécifiquement tournée vers le traitement de l'information au printemps 1994, l'auteur critiquant le fait qu'en « réduisant cette tragédie à un problème ethnique (Hutu contre Tutsi), certains journalistes et de nombreux chercheurs se dispensent d'examiner la question de la conquête du pouvoir par les armes ou par les urnes qui est pourtant au cœur de l'histoire politique de ce pays depuis 1990 » (page 217). Il aborde ici la couverture médiatique de l'implication de la France au Rwanda puis l'attitude des autorités françaises face aux accusations portées contre les soldats de l'opération Turquoise et contre le président François MITTERRAND en particulier.

Il consacre alors une deuxième partie à « L'examen de l'ensemble du dossier d'accusations » (pages 223 à 407). Il évoque à ce titre les accusations du régime Kagamé, celles du reporter Patrick de SAINT-EXUPERY et celles du capitaine Guillaume ANCEL (qualifiées de fallacieuses).

Les passages poursuivis numérotés 9 à 16 figurent au sein d'une troisième partie intitulée « La part d'ombre d'une campagne d'accusations » (pages 409 à 557).

Celle-ci commence par aborder le thème de « la dissimulation d'une conquête du pouvoir par les armes » (1.) qui pose d'emblée la question suivante : « **Est-ce le « génocide » ou la conquête du pouvoir par les armes, qu'est-ce qui est la cause des massacres en 1994 au Rwanda ?** En lisant la presse ou les travaux de certains chercheurs, rien ou presque ne permet précisément de savoir ce qui a déclenché l'horreur au Rwanda. Certains parlent de « planification », d'autres de « préparation » du génocide ... Jamais on évoque la conquête du pouvoir car cette lecture change complètement la perspective d'analyse et détruit une grande partie de ce qu'on croyait savoir jusque-là sur l'origine des massacres du Rwanda. Autrement dit, le « génocide » n'est pas le cœur du sujet et n'explique finalement rien. » (propos poursuivis n°9 en page 409). Il convient que « ces phrases peuvent troubler le lecteur non averti » mais indique « qu'elles aident plutôt à mieux comprendre ce qu'il s'est passé sans céder le moins du monde à la facilité ».

Un peu plus loin, il mentionne le fait que « la tragédie rwandaise commence avec la reprise de la lutte armée et non par un « génocide » et déplore que « depuis vingt-cinq ans, de nombreux auteurs persistent à regarder la tragédie du Rwanda avec les lunettes du « génocide » au lieu de s'intéresser à la conquête du pouvoir par la lutte armée déclenchée par le FPR dès 1990. C'est elle qui est non seulement la cause de l'horreur qu'a connue ce pays mais c'est elle qui est aussi en partie la cause de l'exode massif des populations vers le Zaïre. » (propos poursuivis n°10 en page 411) puis qu'« En évacuant d'office trente mois de lutte pour le pouvoir, en dissimulant cette période cruciale d'un conflit politico-militaire larvé, clé de voûte de l'affrontement entre Hutus et rebelles tutsis du FPR de 1990 à 1994, on se prive de toute possibilité de comprendre ce qu'il s'est passé au Rwanda et de procéder, par la même occasion, à une analyse objective de la tragédie survenue dans ce pays pendant les massacres de 1994. De même, tous ceux qui, dans les milieux universitaires et journalistiques ainsi qu'au TPIR, ne regardent, depuis plus de deux décennies, le conflit rwandais que sous l'angle d'un « génocide planifié », tantôt sous le régime Habyarimana, tantôt sous le gouvernement intérimaire, quelques fois en 1959 ou à des dates plus ou moins vagues, le réduisant à sa stricte dimension ethnique faussant ainsi la

compréhension des faits. De toute manière, une telle approche constitue, du point de vue de l'histoire et des rapports sociopolitiques entre Hutus et Tutsis une erreur grossière. » (propos poursuivis n°11 en page 412).

Charles ONANA rappelle alors que « *la haine entre Hutus et Tutsis au Rwanda est indissociable de l'histoire et de l'évolution sociopolitique de ce pays et des rapports entre ces deux communautés depuis le long règne de la monarchie tutsie jusqu'à la révolution hutue de 1959 ayant conduit à la chute de cette monarchie* ».

Après ces mots d'introduction, il scinde cette partie en une première sous-partie consacrée aux « *Préparations et attaque du Rwanda par le FPR/APR de 1990 à 1994* » (a) et une seconde sous-partie intitulée « *Réaction des FAR à l'action militaire du FPR du 1^{er} octobre 1990 à juillet 1994* » (b). Il entame cette dernière par ces mots : « **Dans son ouvrage consacré à la guerre d'octobre 1990, l'ancien officier des FAR, Pascal Simbikangwa, condamné en France non pour la vérité mais pour l'exemple permettant de célébrer l'histoire officielle, livre ainsi son sentiment : « La guerre que nous allons vivre dans les pages qui viennent n'est pas une guerre, c'est une connerie, dis-je, car elle manque de sens, tant que nous ne serons pas tous devenus des monstres. Ce qui demande un travail d'éducation de longue haleine.** » Il précise sa pensée en ajoutant : « Pour les féodomonarchistes, notre révolution sociale de 1959 ne fut qu'une contre-révolution. Et le Rwanda arrivait en octobre 1990 en danger de mort, que les patriotes Inyensi-Inkotanyi ne pouvaient pas supporter, une si irrévérencieuse justice ! » » (passage poursuivi n°12 en page 437 où il est renvoyé, en notes de bas de page, à un ouvrage de F. EPSTEIN et un autre de P. SIMBIKANGWA).

L'auteur s'engage ainsi dans l'analyse de la manière dont « *l'offensive des rebelles tutsis de 1990* » a été vécue au Rwanda par beaucoup de Hutus.

Puis, il s'attache, dans une dernière sous-partie, à exposer les « *Conséquences de l'attaque de 1990 sur le plan militaire et humanitaire* » (c).

A cet égard, il avance qu'a été opéré, après la « *défaite d'octobre 1990* » un changement d'orientation et de stratégie par le FPR dans l'action militaire, accompagné de « *négociations politiques supervisées par la communauté internationale en vue (sic) de favoriser la mise en place d'un gouvernement pluripartite comportant de nombreux membres de l'opposition non armée* », une « *nouvelle configuration de la scène politique intérieure* » qui, selon lui, « *va plutôt favoriser le FPR* » (page 447).

Il évoque un cessez-le-feu signé le 12 juillet 1992 entre le gouvernement et le FPR « *sur la base duquel sont officiellement lancées les négociations d'Arusha* ». Il mentionne les événements qui, selon lui, montrent que les rebelles « *poursuivaient leur objectif militaire de renverser le régime* » durant les négociations et analyse le déroulement des faits après le départ des troupes françaises du Rwanda et l'attaque survenue le 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel qui démontre, pour lui, que le FPR continuait à préparer la guerre. Il questionne alors la possibilité qu'aurait eu le FPR « *de poursuivre des objectifs visant en priorité la prise de pouvoir par la force et de consacrer simultanément du temps, des hommes et du matériel, au sauvetage des Tutsis et à la préservation des vies humaines. Paul Kagame et ses hommes n'ont jamais sauvé les Tutsis d'un quelconque « génocide » et ils n'ont jamais envisagé cela.* » (passage poursuivi n°13 en page 456). Il avance ensuite que le FPR a réalisé des « *efforts continuels* » durant les mois d'avril, mai et juin 1994, « *période cruciale des massacres ou du « génocide », pour empêcher que la mission de l'ONU soit renforcée par de nouveaux effectifs ou dotée d'un mandat l'autorisant à s'interposer entre les belligérants, quand bien même l'objectif premier d'un tel déploiement aurait été de mettre fin aux massacres de populations civiles* » (page 460).

Il poursuit en indiquant que « *C'est l'analyse de la lutte armée qui permet de mieux connaître les objectifs politiques que poursuivaient les deux parties et qui, du FPR ou du camp gouvernemental, est à l'origine de l'horreur au Rwanda. Continuer à pérorer sur un hypothétique « plan de génocide » des Hutus ou une pseudo-opération de sauvetage des Tutsis par le FPR est une escroquerie, une imposture et une falsification de l'histoire* » (passage poursuivi n°14). La prééminence du discours sur le génocide et les accusations massives d'aide ou de soutien aux « *génocidaires* » s'inscrivent parfaitement dans cette logique de falsification. **L'offensive médiatique régulière des accusations lancées par le régime de Paul Kagamé contre l'opération Turquoise vise simplement à ce que l'on ne regarde pas de plus près les massacres commis par les deux parties et surtout à dissimuler l'obsession d'une conquête du pouvoir par les armes et par la violence** » (propos poursuivis n°15 en page 461).

Il conclut cette sous-partie en ces termes : « *D'après tous les documents d'archives aujourd'hui disponibles mais aussi des témoignages d'acteurs rwandais (côté FPR ou côté gouvernemental) ou d'observateurs internationaux (Minuar), ceux qui ont planifié le drame du Rwanda ne sont pas nécessairement ceux que l'on croit et c'est bien cela qu'on essaye de cacher par tous les moyens, au besoin par l'adoption des lois mémorielles dirigées contre la recherche scientifique et les auteurs les plus audacieux* » (page 461).

La deuxième partie du chapitre consacré à « *La part d'ombre d'une campagne d'accusations* » est dédiée à l'étude de « *L'invasion masquée du Zaïre et le coup d'État contre Mobutu* » (2.). Il dénonce la « *vision caricaturale et pour le moins simpliste* » qui a consisté à être convaincu que l'exode des populations vers le Zaïre en 1994 était dû au génocide, qu'il serait aussi « *une conséquence du « projet d'extermination » des Tutsis par les FAR et des milices hutues, soutenues par la France* ». Selon l'auteur, il n'en est rien, celui-ci s'attachant à démontrer que cet « *exode massif des populations rwandaises vers le Congo-Zaïre procède simplement d'une stratégie masquée d'invasion du Zaïre et d'un projet de coup d'État contre le président Mobutu par les troupes de Paul Kagamé aidées par les Etats-Unis* (page 463).

Il consacre les développements suivants à détailler la stratégie qu'il a ici identifiée et revient sur le fait qu'« *en mettant en avant le discours sur le « génocide des Tutsis »* », les rebelles du FPR poursuivaient « *un seul objectif : faire porter les regards ailleurs que sur leurs actes à la fois au Rwanda et au Zaïre* » (pages 492-493). Il ajoute : « *Il faut dire que les rebelles ont profité de la vague d'émotion due à la réalité des massacres de Tutsis, de Twas et de Hutus (propos poursuivis n°16) pour développer et diffuser leur propre campagne de presse* » (page 494). Il remet ensuite en cause les accusations portées contre les actions des militaires français de l'opération Turquoise et évoque des témoignages insistant sur l'attitude humanitaire de la France à cette période (page 495).

Charles ONANA insiste, en outre, sur le fait que « *contrairement à la pensée dominante de l'époque ou d'aujourd'hui, tous ceux qui fuient le Rwanda en 1994 ne sont ni exclusivement des Tutsis, ni uniquement des « génocidaires »*. C'est presque l'ensemble de la population rwandaise (Hutus, Tutsis et Twas) qui fuit la lutte armée et surtout la pression militaire de l'APR/FPR jusque dans la zone humanitaire sûre (ZHS) ». Selon l'auteur : « *Seulement, les Hutus étant majoritaires, ce sont eux qui vont se déverser massivement au Zaïre et c'est eux qui seront globalement traités de « génocidaires »*. Mais les Tutsis, y compris ceux du Zaïre, vont faire mouvement dans le sens inverse [...]. Ce retour des Tutsis vise aussi à renforcer le pouvoir des rebelles qui s'installent dans un pays presque vide de sa population » (pages 498 et 499).

Pour lui, la chute du général Mobutu au Zaïre, en 1997, causé par les soldats de l'APR/FPR sous l'étiquette de l'AFDL, consiste en « *la seconde phase du coup d'État préparé minutieusement depuis 1994 par Paul Kagamé et ses hommes* » (pages 509 et 510). Il achève cette partie sur un questionnement quant à l'attitude de l'association Médecins Sans Frontières (MSF) : « *Ils ont été remarquables en dénonçant les crimes commis par les milices hutues contre les civils tutsis mais pourquoi feignent-ils d'ignorer et de minorer tous les crimes commis par l'APR/FPR contre les Hutus, Tutsis et les Twas ?* » (page 514).

La troisième partie de ce chapitre est consacrée à « *L'aide secrète des grandes puissances à Paul Kagamé* » (3.).

Enfin, dans une dernière partie intitulée « *La campagne de calomnies et le silence troublant des dirigeants français* », Charles ONANA analyse les raisons qui ont pu, selon lui, conduire à ce que la France soit accusée d'avoir soutenu le régime d'Habyarimana et d'être « *dans le camp des « génocidaires »* ». Il dénonce, à cette occasion, le fait que « *dès le départ, la description des faits [était] déjà très orientée, complaisante et ne désigne les victimes que d'un seul côté* », précisant que « *Certes les Tutsis sont massacrés, ciblés mais ils ne sont pas les seuls.* » (propos poursuivis n°17 en page 567). Il déplore le fait que « *tous ceux qui osent sortir de ce schéma se heurtent immédiatement à l'hostilité et à la vindicte du FPR et de ses partisans* » (page 567).

Il développe alors deux sous-parties pour démontrer comme les dirigeants français vont se retrouver pris dans ce piège « *tant les effets médiatiques, juridiques et émotionnels de la sémantique employée seront considérables* », la première consacrée au « *piège de l'usage du terme « génocide »* et de l'implication française (a.) et la seconde au « *piège de l'expression « double génocide » ou « des génocides »* (b.).

En conclusion, Charles ONANA insiste sur le fait que « *Sur un drame comme celui qu'a connu l'ensemble du peuple rwandais (hutu, tutsi, twa) en 1994, ce qui est important ce n'est pas que des journalistes, des chercheurs ou certains membres d'organisations humanitaires se soient trompés, c'est qu'ils persistent dans l'erreur et l'aveuglement ou qu'ils finissent par manquer d'humilité en servant sans cesse des contre-vérités ou la propagande du régime de Kigali* » (page 619).

Il entame un questionnement sur les initiatives de recherches, dans les milieux universitaires ou journalistiques, sur « *l'histoire de la tragédie rwandaise* » après avoir affirmé qu'« *Au Rwanda, des Tutsis, des Hutus et des Twas ont été sauvagement massacrés* (propos poursuivis n°18) », constatant que « *jusqu'ici, peu de chercheurs ont osé porter un regard critique sur la version officielle et dominante de ces événements considérée globalement comme irrécusable* » (page 621).

Il revient sur sa démarche et propose d'examiner la conquête du pouvoir à travers l'affrontement armé pour expliciter « *la cause de la tragédie rwandaise* ». C'est ainsi qu'il insiste sur le fait que « *force est de constater qu'au terme de la guerre civile internationale qu'ils ont déclenchée en octobre 1990 contre le régime hutu en place, les rebelles tutsis venus d'Ouganda sont parvenus, en juillet 1994, à reprendre le pouvoir perdu par leurs parents en 1959* ». Selon lui, « *c'était leur objectif et ils l'ont atteint au prix de millions de morts au Rwanda mais aussi au Congo-Zaïre.* » (page 627). Il regrette qu'en « *véhiculant une version de la tragédie rwandaise réduite au « génocide des Tutsis » [...], les médias en général et certains chercheurs en particulier n'ont pas permis de rendre intelligible la complexité des événements survenus au Rwanda en 1994* » et que « *cette ignorance* » ait finalement servi le plan de communication du FPR qu'il détaille ensuite plus avant.

Selon Charles ONANA : « *Globalement, les informations diffusées par la presse au sujet de la France au Rwanda et précisément sur l'opération Turquoise, semblent donc davantage avoir servi l'objectif politique du FPR et de l'actuel régime de Paul Kagamé que la vérité. Il s'agit de faire passer sa guerre de conquête du pouvoir pour une « guerre de libération » ou pour un « génocide des Tutsis » et dissimuler, en même temps, les crimes contre l'humanité qu'il a commis avec son mouvement et qui sont aujourd'hui très bien documentés.* » (passage poursuivi n°19 en page 649).

A la fin de cet ouvrage, il s'attarde sur une critique des médias, d'organisations tels MSF ou encore de certains chercheurs qui n'ont pas su « *combler* » le « *déficit de connaissances en examinant sereinement les choses et en prenant en compte les données nouvelles* », se figeant au contraire « *dans une lecture dogmatique du conflit rwandais et en se focalisant sur le terme « génocide » dont la paternité incombe au FPR* » (page 651).

L'ouvrage s'achève sur l'étonnement de l'auteur quant au peu de soutien apporté par les dirigeants politiques français « *presque apathiques et résignés* » à leurs soldats « *en particulier ceux de l'opération Turquoise* » face aux « *accusations ignominieuses et diffamatoires dont ils n'ont cessé de faire l'objet* ».

*

Il convient de noter que l'auteur de cet ouvrage énonce clairement, dès l'avant-propos et l'introduction, l'ambition de celui-ci : reprendre l'analyse des événements survenus depuis 1990 au Rwanda et en particulier entre avril et juillet 1994 et tout reconsidérer en quittant « *le domaine de l'émotion* » et de l'affect qui, selon lui, a amené à se concentrer sur les massacres subis par les Tutsis, qualifiés de génocide, terme qu'il ne reprend jamais à son compte en le plaçant quasi systématiquement entre guillemets, pour adopter, enfin, de son point de vue, une démarche scientifique et rationnelle.

Il oppose ainsi à maintes reprises ce qu'il désigne comme le « *dogme* » à ce qu'il estime être la « *science* » pour démontrer qu'en réalité, les événements que le Rwanda a connus en 1994 sont le résultat d'une guerre opposant deux camps antagonistes, celui des Hutus au pouvoir depuis 1959 et celui des Tutsis incarné par le Front Patriotique Rwandais (FPR) prêt à tous les sacrifices pour reconquérir le pouvoir.

Le style de son récit est marqué par le recours systématique à l'euphémisation quand il s'agit d'évoquer le génocide des Tutsis. Ainsi, il faut relever l'emploi des termes suivants pour le désigner, ceux-ci témoignant d'une démarche tendant à en minimiser l'importance et, partant, l'horreur : la « *tragédie rwandaise* », le « *conflit* », les « *massacres du Rwanda* » (propos n°2 en page 34 ou propos n°6 en page 190), « *le conflit rwandais* » (propos n°11 en page 412).

Enfin, il y a lieu de relever que, si le titre de l'ouvrage et la présentation qui en est faite en quatrième de couverture sont axés sur l'opération Turquoise, du nom de la mission humanitaire composée d'une majorité de militaires français autorisée au terme du vote par l'ONU de la résolution n°929 du Conseil de sécurité, le 22 juin 1994, le

contenu du livre est, en définitive, beaucoup plus large et s'intéresse plus généralement aux relations entre les Hutus et les Tutsis et en particulier au génocide que ces derniers ont subi. en en proposant une réinterprétation nonobstant la reconnaissance dont il a fait l'objet.

Cette ambition, à peine dissimulée, est clairement exposée par l'auteur qui tend à inscrire son étude « *en rupture avec le dogme de «l'histoire officielle»* » en remettant en cause l'approche des événements qui se fonde sur le génocide dont il assure, en pages 37-38 de l'ouvrage, qu'elle est inféconde et conduit à une impasse (« *Toute approche qui se fonde sur le «génocide» est inféconde et conduit nécessairement à l'impasse sur le plan explicatif : rappelons qu'un génocide présuppose une planification au plus haut niveau des massacres mais que cet élément clé n'a jamais été retrouvé par le tribunal, en dépit des moyens matériels et humains importants mis à la disposition des juges pendant plus de vingt ans. C'est pour avoir pris le « génocide » comme point central à partir duquel il fallait examiner et traiter tous les crimes, y compris les crimes contre l'humanité, commis au Rwanda en 1994 que le TPIR a échoué dans sa mission de juger tous les criminels et de parvenir à la réconciliation des Rwandais. C'est pour les mêmes raisons que la France et la Belgique adoptent aujourd'hui, presque arbitrairement, tantôt des décrets à caractère discriminatoire pour fixer des journées de commémoration du «génocide» en faveur d'un seul groupe de victimes, tantôt des lois mémorielles tout aussi discutables visant, elles aussi, à favoriser un groupe de population au détriment des autres, ignorant totalement au passage les Twas, pourtant victimes de la même tragédie* »).

Au terme de ces observations liminaires sur l'atmosphère générale instaurée par l'auteur au gré de son récit, dans le droit fil des postulats qu'il énonce en avant-propos et en introduction tel que rappelé ci-avant, il y a lieu d'analyser le sens et la portée des propos poursuivis.

Ceux-ci viennent servir la démonstration à laquelle l'auteur veut parvenir. Il adopte, dans cette perspective, des démarches de diverses natures.

La première consiste à minorer le génocide des Tutsis en niant purement et simplement la singularité des massacres subis par ces derniers entre avril et juillet 1994.

Cette minoration du génocide prend plusieurs formes, au gré des passages suivants, dans l'environnement sémantique et rhétorique ci-avant dénoncé :

1°/ Elle résulte de l'assimilation réalisée entre les massacres subis par les Hutus, les Tutsis et les Twas dans les passages suivants (soulignés par nos soins pour les besoins de la motivation):

Propos poursuivis n°1 : « *Personne ne nie la réalité des millions de victimes tutsies, hutues et twas du Rwanda et du Zaïre, mais faire du « génocide » la principale source d'explication ou même l'unique tentative d'explication est une aberration sur le plan intellectuel et scientifique.* » (page 32)

Propos poursuivis n°4 : « *Les massacres civils ont effectivement commencé dans la capitale le 7 avril 1994 après l'annonce de l'assassinat du chef de l'État rwandais. Ils vont, par la suite, s'étendre à tout le pays à l'initiative de tous les groupes armés et contre l'ensemble des populations rwandaises. Mais le mode de désignation des victimes ne se fera jamais sur les fondements d'une enquête minutieuse et approfondie mais plutôt à la hâte, dans la précipitation et l'affect du moment.* » (page 89),

Propos poursuivis n°15 : « *L'offensive médiatique régulière des accusations lancées par le régime de Paul Kagamé contre l'opération Turquoise vise simplement à ce que l'on ne regarde pas de plus près les massacres commis par les deux parties et surtout à dissimuler l'obsession d'une conquête du pouvoir par les armes et par la violence.* » (page 461)

Propos poursuivis n°16 : « *Il faut dire que les rebelles ont profité de la vague d'émotion due à la réalité des massacres de Tutsis, de Twas et de Hutus.* » (page 494)

Propos poursuivis n°17 : « *Certes les Tutsis sont massacrés, ciblés mais ils ne sont pas les seuls.* » (page 567)

Propos poursuivis n°18 : « *Au Rwanda, des Tutsis, des Hutus et des Twas ont été sauvagement massacrés.* » (page 621).

2°/ Elle ressort également de l'emploi de propos tendant à banaliser le crime ainsi commis en déplorant que l'on se « focalise » sur celui-ci, dans les passages suivants :

Propos poursuivis n°2 : « Il est désormais établi que l'actuel régime de Kigali ne supporte pas les universitaires, les journalistes et les auteurs dont les travaux nuancent ou contredisent le dogme ou l'idéologie du « génocide des Tutsis ». L'arme de destruction massive qui a été trouvée pour disqualifier ou pour discréditer le travail des chercheurs américains est de les traiter de « révisionnistes » ou de « négationnistes », un vocabulaire réservé en général aux auteurs qui nient l'Holocauste des Juifs et que certains veulent étendre abusivement et maladroitement à la tragédie rwandaise. Soyons clair, le conflit et les massacres du Rwanda n'ont rien à voir avec le génocide des Juifs ! Toute tentative de mariage forcé ou de comparaison entre ces deux événements distincts est abusive et déplacée. » (page 34), sous-entendant que le génocide des Tutsis ne mérite pas d'être singularisé,

Propos poursuivis n°3 : « Les attitudes qui consistent à désigner, sous la pression du sens commun ou du discours officiel, les auteurs et les victimes présumés du « génocide » et qui écartent, dans les mêmes conditions, d'autres auteurs ou victimes présumés de crimes contre l'humanité au Rwanda relèvent soit d'une approche purement discriminatoire [...] », « soit d'un manque de rigueur intellectuelle dans l'analyse des événements » (page 79), sous-entendant ici que le discours officiel amène à se concentrer sur les victimes tutsies, non à juste titre mais dans une démarche volontairement discriminatoire ou par manque de rigueur.

3°/ Elle résulte aussi de la contestation, dans l'environnement sémantique ci-avant décrit, de l'existence d'une planification du génocide liée à un ancrage, dans la population rwandaise, d'une haine envers les Tutsis pour ce qu'ils sont, au profit d'un récit qui place au cœur des événements survenus en 1994 une simple opération de défense des Hutus face à la volonté de prise de pouvoir du FPR, susceptible d'imposer à ceux-ci de revivre ce que l'auteur désigne comme « les humiliations vécues avant 1959 » :

Propos poursuivis n°5 : « tout ce qui consiste à mettre le « génocide » et pas la conquête du pouvoir au centre de la recherche sème la confusion et entretient inutilement la polémique. » (page 125),

Propos poursuivis n°8 : « Ceci démontre, s'il en était encore besoin, que la thèse conspirationniste d'un régime hutu ayant planifié un « génocide » au Rwanda constitue l'une des plus grandes escroqueries du XXème siècle. » (page 198),

Propos poursuivis n°9 : « Est-ce le « génocide » ou la conquête du pouvoir par les armes, qu'est-ce qui est la cause des massacres en 1994 au Rwanda ? [...] Autrement dit, le « génocide » n'est pas le cœur du sujet et n'explique finalement rien. » (page 409),

Propos poursuivis n°10 : « Mais, depuis vingt-cinq ans, de nombreux auteurs persistent à regarder la tragédie du Rwanda avec les lunettes du « génocide » au lieu de s'intéresser à la conquête du pouvoir par la lutte armée déclenchée par le FPR dès 1990. C'est elle qui est non seulement la cause de l'horreur qu'a connue ce pays mais c'est elle qui est aussi en partie la cause de l'exode massif des populations vers le Zaïre. » (page 411),

Propos poursuivis n°11 : « De même, tous ceux qui, dans les milieux universitaires et journalistiques ainsi qu'au TPIR, ne regardent, depuis plus de deux décennies, le conflit rwandais que sous l'angle d'un « génocide planifié », tantôt sous le régime Habyarimana, tantôt sous le gouvernement intérimaire, quelques fois en 1959 ou à des dates plus ou moins vagues, le réduisant à sa stricte dimension ethnique faussant ainsi la compréhension des faits. De toute manière, une telle approche constitue, du point de vue de l'histoire et des rapports sociopolitiques entre Hutus et Tutsis une erreur grossière. » (page 412),

Propos poursuivis n°13 : « Paul Kagame et ses hommes n'ont jamais sauvé les Tutsis d'un quelconque « génocide » et ils n'ont jamais envisagé cela. » (page 456),

Propos poursuivis n°14 : « Continuer à pérorer sur un hypothétique « plan de génocide » des Hutus ou une pseudo-opération de sauvetage des Tutsis par le FPR est une escroquerie, une imposture et une falsification de l'histoire. » (page 460),

Propos poursuivis n°15 : « L'offensive médiatique régulière des accusations lancées par le régime de Paul Kagamé contre l'opération Turquoise vise simplement à ce que l'on ne regarde pas de plus près les massacres

commis par les deux parties et surtout à dissimuler l'obsession d'une conquête du pouvoir par les armes et par la violence. » (page 461),

Propos poursuivis n°19 : « Il s'agit [pour le FPR] de faire passer sa guerre de conquête du pouvoir pour une « guerre de libération » ou pour un « génocide des Tutsis » et dissimuler, en même temps, les crimes contre l'humanité qu'il a commis avec son mouvement et qui sont aujourd'hui très bien documentés. » (page 649).

La seconde démarche permettant à Charles ONANA de contester le génocide des Tutsis, sous couvert d'un ouvrage consacré à l'analyse de l'opération Turquoise, consiste, pour ce dernier, à chercher à discréditer, d'une part la construction de la réalité judiciaire ayant abouti à la reconnaissance de l'existence de ce génocide, d'autre part la reconnaissance universelle de la commission d'un tel crime, qui est désignée par l'auteur comme le fruit de « l'histoire officielle ».

Ainsi nombre de passages, dans l'ouvrage, remettent en cause les conditions dans lesquelles le terme de génocide a émergé puis a été adopté et reconnu par la juridiction internationale, réduisant les décisions du TPIR à des décisions politiques, en opportunité, prises sous le coup de l'émotion, hâtivement, l'auteur regrettant ainsi ce qu'il désigne comme une réaction précipitée qu'il oppose à la réalisation d'une enquête minutieuse et approfondie. Il jette le discrédit sur les institutions ayant reconnu l'existence du génocide des Tutsis et remet ici en cause les fondements ayant conduit le TPIR puis les juridictions françaises à adopter une telle terminologie, à qualifier ainsi les faits commis avant de condamner leurs auteurs.

Les passages incriminés suivants témoignent de cette démarche :

Propos poursuivis n°4 : « Les massacres civils ont effectivement commencé dans la capitale le 7 avril 1994 après l'annonce de l'assassinat du chef de l'État rwandais. Ils vont, par la suite, s'étendre à tout le pays à l'initiative de tous les groupes armés et contre l'ensemble des populations rwandaises. Mais le mode de désignation des victimes ne se fera jamais sur les fondements d'une enquête minutieuse et approfondie mais plutôt à la hâte, dans la précipitation et l'affect du moment. » (page 89), défendant ici, par ailleurs, la thèse de la commission non d'un génocide mais de massacres commis de part et d'autre en représailles de précédentes exactions,

Propos poursuivis n°6 : « Autrement dit, pour ne pas avoir à s'exposer à la moindre réflexion ou à des questions embarrassantes, les États-Unis valident ainsi, sans la moindre réserve, et très officiellement la demande pressante du FPR de retenir le mot « génocide » ou de qualifier comme tels les massacres du Rwanda. Ce terme est donc retenu sans examen ni enquête préalable. Sa validation ne sera jamais soumise à l'avis des magistrats professionnels ni à la consultation d'une quelconque juridiction internationale. C'est la volonté du FPR et la décision d'un secrétaire d'État américain qui ont conduit à parler de « génocide » au sein des Nations unies et principalement au Conseil de sécurité. » (page 190),

Propos poursuivis n°7 : « Lorsque le Procureur [du TPIR] s'est trouvé en difficulté de fournir des preuves et de la planification du génocide, il a préféré recourir à l'artifice du « constat judiciaire » plutôt que de mettre sur la table des pièces à conviction. » (page 195), en lien avec le **passage n°8 :** « Ceci démontre, s'il en était encore besoin, que la thèse conspirationniste d'un régime hutu ayant planifié un « génocide » au Rwanda constitue l'une des plus grandes escroqueries du XXème siècle. » (page 198) qui vient en conclusion du développement consacré, par l'auteur, à la faiblesse des « preuves » venues étayer les dossiers d'accusation ayant conduit le TPIR à reconnaître le génocide,

Propos poursuivis n°11 : « De même, tous ceux qui, dans les milieux universitaires et journalistiques ainsi qu'au TPIR, ne regardent, depuis plus de deux décennies, le conflit rwandais que sous l'angle d'un « génocide planifié », tantôt sous le régime Habyarimana, tantôt sous le gouvernement intérimaire, quelques fois en 1959 ou à des dates plus ou moins vagues, le réduisant à sa stricte dimension ethnique faussant ainsi la compréhension des faits. De toute manière, une telle approche constitue, du point de vue de l'histoire et des rapports sociopolitiques entre Hutus et Tutsis une erreur grossière. » (page 412),

Propos poursuivis n°12 : « Dans son ouvrage consacré à la guerre d'octobre 1990, l'ancien officier des FAR, Pascal Simbikangwa, condamné en France non pour la vérité mais pour l'exemple permettant de célébrer l'histoire officielle, livre ainsi son sentiment : « La guerre que nous allons vivre dans les pages qui viennent n'est

pas une guerre, c'est une connerie, dis-je, car elle manque de sens, tant que nous ne serons pas tous devenus des monstres. Ce qui demande un travail d'éducation de longue haleine. ». » (page 437).

L'emploi très majoritaire du terme « génocide » entre guillemets, quand l'auteur aborde le génocide des Tutsis, est loin d'être anodin ici. Contrairement à ce que soutient le prévenu, cet usage n'a pas pour seul objectif de montrer qu'il s'agit d'une citation. Il témoigne de la distance prise avec le terme employé, que le rédacteur décide, ostensiblement, de ne pas reprendre à son compte. Dans le contexte d'une remise en cause de ce qu'il désigne comme étant la « vérité officielle », un dogme ou une idéologie dont il faudrait se départir, l'emploi des guillemets est, sans ambiguïté et très nettement, un procédé qui contient, en lui-même, toute l'ambition de l'auteur de nier implicitement l'existence du génocide des Tutsis.

Enfin, il y a lieu de noter que la contestation de l'existence du génocide des Tutsis est perceptible à travers l'usage d'une rhétorique laissant ourdir l'existence d'un complot ayant abouti à la reconnaissance officielle de ce crime. L'idée défendue par l'auteur consiste à avancer que la mise en avant de l'existence d'un génocide des Tutsis permettrait opportunément de dissimuler la vérité qui consisterait, pour lui, en la conduite, par le FPR, d'une lutte armée ayant amené à la commission de divers massacres dont certains commis au préjudice des Tutsis, un tel sacrifice, par le FPR, de la population qu'il était censé protéger, s'expliquant par le souhait de ce dernier de s'emparer du pouvoir.

Elle est explicitée en pages 31 et 32 de l'ouvrage, en ces termes : « Les événements survenus au Rwanda en 1994 ont principalement une cause historico-politique : la conquête et la conservation du pouvoir, que se disputent deux groupes antagonistes, à savoir les Hutus d'un côté et les Tutsis de l'autre ; une partie de chaque groupe pouvant d'ailleurs se coaliser avec l'autre si cela peut servir opportunément son intérêt dans cette perspective. La conquête et la conservation du pouvoir ont longtemps et abondamment nourri l'antagonisme entre Hutus et Tutsis au Rwanda et en cela, il n'y a ni bons ni méchants. Chaque groupe a démontré à suffisance qu'il n'éprouvait, pour se maintenir au pouvoir, aucune gêne à marginaliser, à exclure ou à éliminer l'autre ». Il poursuit ainsi : « Il existe au Rwanda comme partout ailleurs des personnes qui, indépendamment de leur appartenance ethnique ou clanique, cherchent, soit à s'emparer du pouvoir politique, soit à le conserver, au besoin par la violence, et ils sont tantôt hutus tantôt tutsis. Cela n'a absolument rien d'original, ni de particulier. C'est donc dans la bataille entre ceux qui veulent le pouvoir et ceux qui le détiennent qu'il faut chercher les fondements de ce qu'il est arrivé au Rwanda en 1994 ». [...]. « Mais pour brouiller toute compréhension logique et objective de cette réalité, qui a pris une tournure exceptionnelle par l'ampleur des massacres de 1994, certains ont mis en avant le « génocide », faisant de celui-ci la cause et l'explication de cette tragédie. En résumé, ce serait une haine atavique des Hutus envers les Tutsis alliée à un plan conçu au plus haut niveau de l'État par des dirigeants hutus, aidés par la France, qui aurait déclenché le massacre de la population civile tutsie dans ce pays ». Pour l'auteur, « Ceci est non seulement inexact mais ce serait une insulte et un profond mépris envers l'histoire politique du Rwanda ».

Cette théorie qui voit un complot dans la consécration de l'existence du génocide des Tutsis se trouve alors toute entière contenue dans le **passage poursuivi n°1** qui succède immédiatement ces tentatives d'explications : « Personne ne nie la réalité des millions de victimes tutsies, hutues et twas du Rwanda et du Zaïre, mais faire du « génocide » la principale source d'explication ou même l'unique tentative d'explication est une aberration sur le plan intellectuel et scientifique » (page 32).

Ainsi, par les divers procédés rhétoriques et au moyen des théories échafaudées par Charles ONANA au gré des passages incriminés en l'espèce, replacés dans leur contexte, celui-ci nie l'existence du génocide des Tutsis. Cette idéologie est défendue ici de façon déguisée, par une minoration et une banalisation outrancière du crime contre l'humanité ainsi commis au Rwanda en 1994, dans les conditions détaillées ci-avant.

Ce faisant, il se rend coupable de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il convient donc de déclarer Charles ONANA coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même de l'éditeur, Damien SERIEYX, qui ne saurait se retrancher derrière les seules mentions publiées en quatrième de couverture alors qu'est en cause sa responsabilité dans la parution de l'ouvrage entier, dont il vient d'être démontré qu'il n'aborde la question de l'opération Turquoise que comme pur prétexte au déploiement sans frein de l'idéologie négationniste de l'auteur.

Sur la peine :

Le casier judiciaire de Charles ONANA ne porte mention d'aucune condamnation dont le tribunal puisse tenir compte, celle figurant audit casier judiciaire étant réhabilitée de plein droit.

Le casier judiciaire de Damien SERIEYX ne porte mention d'aucune condamnation.

Chacun d'eux tire ses revenus de l'activité d'éditeur.

La condamnation prononcée à l'encontre de l'un et de l'autre tiendra compte de l'absence d'antécédent judiciaire et de la situation personnelle et matérielle de chacun mais aussi de la nature des faits commis qui témoignent de la dangerosité de la démarche ici poursuivie par Charles ONANA et son éditeur qui, en publiant des propos qui recourent aux procédés rhétoriques propres à toute contestation de génocide, avec la dimension de manipulation et de duplicité dans le discours qu'induisent de tels procédés, viennent attiser des conflits encore actuels dans une région limitrophe au Rwanda et dont les conséquences sur les populations civiles sont d'une extrême gravité.

Au vu de ces éléments, il convient de limiter autant que possible, par la peine prononcée, le risque de réitération des faits.

Charles ONANA sera donc condamné à la peine alternative à l'emprisonnement de 120 jours amende à 70 euros chacun.

Damien SERIEYX sera condamné, quant à lui, à la peine d'amende de 5.000 euros.

Sur l'action civile :**Sur la recevabilité des constitutions de partie civile et les demandes de réparation :**

L'article 48-2 de la loi sur la liberté de la presse dispose notamment que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 24 bis (article 48-2 2°).

En outre, l'association partie civile doit justifier de sa capacité juridique, l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 disposant que *"toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs"*, par une insertion au Journal officiel, sur production d'un récépissé et l'article 6 de cette loi ajoutant que *"toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice"*.

En l'espèce, les associations SURVIE, FIDH, LDH, la LICRA, l'association CPRC, l'association CRF et l'association IBUKA FRANCE se sont constituées parties civiles.

Chacune d'elle produit la preuve de sa déclaration en préfecture antérieurement au 30 octobre 2014, soit cinq années avant les faits litigieux (l'association SURVIE en pièces n°8 et 11, la FIDH en pièce n°9, la LDH en pièce n°10, la LICRA en pièces n°19 à 23, l'association CPRC en pièce n°2, l'association CRF en pièce n°14 et l'association IBUKA FRANCE en pièce n°1).

La lecture de l'objet de chacune de ces associations, tel que prévu par les statuts versés aux débats, permet de s'assurer que chacune d'elle a vocation à assister les victimes de crimes contre l'humanité et défendre leur mémoire.

Leurs constitutions de partie civile sont donc recevables.

En réparation du préjudice subi et en considération des demandes formées, il convient de condamner Charles ONANA et Damien SERIEYX à payer :

- à l'association IBUKA FRANCE : chacun un euro,
- à la LICRA : un euro solidairement,
- à la CRF : un euro solidairement,
- au CPRC : un euro solidairement,

- à l'association SURVIE : un euro solidairement,
- à la FIDH : un euro solidairement,
- à la LDH : un euro solidairement.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle provisoire est accordé aux conseils des associations constituées qui en ont fait la demande à l'audience, soit Maître COUTROT-CIELINSKI pour le CPCJ, Maître GOLDMAN pour la LICRA, Maître LINDON pour IBUKA FRANCE, Maître HEINICH pour l'association SURVIE, Maître GISAGARA pour l'association CRF.

Au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il y a lieu de condamner Charles ONANA et Damien SERIEYX à payer :

- à l'association IBUKA FRANCE : la somme de 1.000 euros, *in solidum*, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me LINDON dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- à la LICRA : la somme de 2.000 euros, *in solidum*, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me GOLDMAN dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- à la CRF : la somme de 2.000 euros, *in solidum*, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me GISAGARA dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- au CPCJ : la somme de 2.000 euros, *in solidum*, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me Noémie COURTOT-CIESLINSKI dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- à l'association SURVIE : la somme de 2.000 euros, *in solidum*, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me Laure HEINICH dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- à la FIDH : la somme de 1.000 euros, *in solidum*,
- à la LDH : la somme de 1.000 euros, *in solidum*,

PCM

jugement contradictoire à l'égard des associations SURVIE, FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, parties civiles poursuivantes, les associations IBUKA FRANCE, COMMUNAUTE RWANDAISE DE FRANCE, LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA, parties civiles, et de Charles ONANA et Damien SERIEYX, prévenus :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare Charles ONANA **coupable** des faits de COMPLICITÉ DE CONTESTATION PUBLIQUE DE L'EXISTENCE D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en l'espèce, crime de génocide ayant donné lieu à une condamnation française ou internationale, commis le 30 octobre 2019 à PARIS

Condamne Charles ONANA, à **cent vingt jours-amendes** d'un montant unitaire de **soixante-dix euros** (120 x 70 euros) ;

La présidente, suite à cette condamnation, a donné au condamné connaissance de la teneur de l'article 131-25 du code pénal, prévoyant que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés ;

A l'issue de l'audience, le président avise Charles ONANA que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare Damien SERIEYX **coupable** des faits de CONTESTATION PUBLIQUE DE L'EXISTENCE D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE, en l'espèce, crime de génocide ayant donné lieu à une condamnation française ou internationale, commis le 30 octobre 2019 à PARIS

Condamne Damien SERIEYX au paiement d'une amende de **cinq mille euros (5000 €)** ;

A l'issue de l'audience, le président avise Damien SERIEYX que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun Charles ONANA et Damien SERIEYX ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare l'association SURVIE, la FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, l'association IBUKA FRANCE, la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, le COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA et l'association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE **recevables** en leurs constitutions de partie civile,

Condamne Charles ONANA et Damien SERIEYX **à payer, à titre de dommages et intérêts :**

- à l'association IBUKA FRANCE : **chacun un euro,**
- à la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME : **un euro solidairement,**
- à l'association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE : **un euro solidairement,**
- au COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA : **un euro solidairement,**
- à l'association SURVIE : **un euro solidairement,**
- à la FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME: **un euro solidairement,**
- à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN: **un euro solidairement.**

Accorde le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Maître COUTROT-CIELINSKI, Maître GOLDMAN Maître LINDON, Maître HEINICH, Maître GISAGARA.

Condamne Charles ONANA et Damien SERIEYX à payer, au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

- à l'association IBUKA FRANCE : la somme de **1.000 euros, in solidum**, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me LINDON dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- à la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME : la somme de **2.000 euros, in solidum**, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me GOLDMAN dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- à l'association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE : la somme de **2.000 euros, in solidum**, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me GISAGARA dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- au COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA: la somme de **2.000 euros, in solidum**, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me Noémie COURTOT-CIESLINSKI dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- à l'association SURVIE : la somme de **2.000 euros, in solidum**, étant précisé que cette somme pourra être recouvrée par Me Laure HEINICH dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- à la FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME : la somme de **1.000 euros, in solidum**,
- à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN : la somme de **1.000 euros, in solidum**,

Informe les prévenus par le présent jugement de la possibilité pour les parties civiles non éligibles à la CIVI de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;